



### Résumé

Le vin est généralement proposé à la vente préemballé dans un contenant en verre au format de 75cl.

Cette quantité nominale de vin contenue dans la bouteille est indiquée en ml sur l'étiquetage. La différence tolérée entre le volume nominal d'un produit et le volume effectif est également encadrée.

Certaines formes de bouteille sont réservées à certains vins. Les autres formes de bouteille peuvent être utilisées librement et même déposées à titre de marque, ou comme dessin et modèle.

Les bouteilles ne font pas l'objet d'une consigne obligatoire.

### Les mots clés associés

Vins, Verre, Contenu, Contenance, Emballage, Préemballage, Marque, Dessins et modèles, Quantité nominale, Volume effectif, Recyclage, Consigne.

### Les questions les plus fréquentes

- Qu'est-ce qu'un emballage ? Qu'est-ce qu'un préemballage ? Qu'est-ce que le volume nominal ou effectif d'une bouteille ? ..... 2
- Quelle forme de bouteille de verre un opérateur de Vin De France a-t-il le droit d'utiliser ? ..... 2
- Quelle contenance de bouteille un opérateur de Vin De France a-t-il le droit d'utiliser ? ..... 5
- Quel volume effectif la bouteille doit-elle contenir ? ..... 6
- Quels logos de recyclage faut-il apposer ou non sur l'étiquette de la bouteille ? ..... 6
- Les bouteilles en verre font-elles l'objet d'une consigne ? ..... 7
- Est-ce possible de déposer une bouteille au titre d'une marque ? ..... 7

Qu'est-ce qu'un emballage ? Qu'est-ce qu'un préemballage ? Qu'est-ce que le volume d'une bouteille ?

**Emballage**<sup>1</sup> : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles « à jeter » utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages. L'emballage est uniquement constitué de l'emballage de vente ou emballage primaire, l'emballage groupé ou emballage secondaire, l'emballage de transport ou emballage tertiaire.

**Denrée alimentaire préemballée**<sup>2</sup> : l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire<sup>3</sup> et par l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification hors la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenue dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification décelable.

**Volume nominal**<sup>4</sup> : la quantité du produit que le préemballage est censé contenir.

**Volume effectif du produit**<sup>5</sup> : le volume que le préemballage contient réellement à la température de 20°C, quelle que soit la température à laquelle le remplissage est effectué, le contrôle étant exercé à 20°C.

Quelle forme de bouteille de verre un opérateur de Vin De France a-t-il le droit d'utiliser ?

Toutes les formes de bouteille sont autorisées pour un Vin De France en dehors des bouteilles interprofessionnelles, des bouteilles de marques concurrentes déposées au titre de dessins et modèles au registre de l'INPI, et des bouteilles listées ci-dessous.

Par exemple, la bouteille interprofessionnelle réservée aux vins sous IG du Languedoc :



---

<sup>1</sup> [Article 3 directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.](#)

<sup>2</sup> [Article 1 règlement n°1169/2011](#) et [OIV - Norme internationale pour l'étiquetage des vins.](#)

<sup>3</sup> Selon le [règlement n°178/2002](#), on entend par « denrée alimentaire » ou « aliment », toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme recouvre les boissons.

<sup>4</sup> [OIV - Norme internationale pour l'étiquetage des vins.](#)

<sup>5</sup> [OIV - Norme internationale pour l'étiquetage des vins.](#)

L'utilisation des formes de bouteille listées ci-dessous est réservée à des vins d'appellations précisément déterminées<sup>6</sup> :

- La Flûte d'Alsace : une bouteille en verre constituée par un corps droit, d'apparence cylindrique, surmonté d'un col à profil allongé et dont les rapports de mesures sont environ les suivants : hauteur totale / diamètre de base = 5:1 ; hauteur de la partie cylindrique = hauteur totale / 3.



- La bouteille Clavelien : une bouteille en verre à col court, d'une contenance de 0,62 L, constituée d'un corps cylindrique surmonté de larges épaules donnant une apparence trapue et dont les rapports de mesure sont environ les suivants hauteur totale / diamètre de base = 2,75 ; hauteur de la partie cylindrique = hauteur totale / 2.



- La bouteille Tokaj : une bouteille en verre non coloré, constituée par un corps droit, d'apparence cylindrique, surmonté d'un col à profil allongé et dont les rapports de mesure sont environ les suivants : hauteur de la partie cylindrique / hauteur totale = 1:2,7, hauteur totale / diamètre de base = 1:3,6.

---

<sup>6</sup> [Annexe VII du règlement 2019/33.](#)



- La bouteille Cantil : une bouteille en verre à col court d'une forme pansue et bombée mais aplatie et dont la base ainsi que la coupe transversale au niveau de la plus grande convexité du corps de la bouteille sont ellipsoïde. Les rapports de mesure sont environ les suivants : le rapport grand axe / petit axe de la coupe transversale ellipsoïde = 2:1. Le rapport hauteur du corps bombée / col cylindrique de la bouteille = 2,5:1.



Enfin, pour les vins mousseux<sup>7</sup>, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique produits dans l'Union européenne sont commercialisés ou exportés dans des bouteilles en verre de type « vins mousseux » munies des dispositifs de fermeture suivants<sup>8</sup> :

- lorsque la contenance de la bouteille est supérieure à 20 cl, ils doivent être conditionnés dans des bouteilles de verre fermées à l'aide d'un bouchon champignon maintenu par une attache, couvert, le cas échéant d'une plaquette et revêtu d'une feuille recouvrant la totalité du bouchon et, en tout ou partie, le col de la bouteille.
- lorsque le volume nominal de la bouteille est inférieur ou égal à 0,20 litre : tout autre dispositif de fermeture approprié. Les autres boissons fabriquées dans l'Union européenne ne sont pas commercialisées ou exportées dans des bouteilles en verre de type « vins mousseux » ou munies du dispositif de fermeture décrit au premier alinéa.

---

<sup>7</sup> On entend par « vin mousseux », le produit obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique, raisins frais, de moût de raisins, ou de vin, caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation, présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars ainsi que préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 8,5 % vol.

<sup>8</sup> [Article 57 règlement n° 2019/33.](#)



Quelle contenance de bouteille un opérateur de Vin De France a-t-il le droit d'utiliser ?

Gamme des valeurs des quantités nominales du contenu des préemballages<sup>9</sup>.

**Produits vendus au volume (quantité en ml) :**

**Vin tranquille<sup>10</sup>:**

Dans l'intervalle 100 ml - 1 500 ml, uniquement les 8 quantités nominales suivantes :  
ml : 100 - 187 - 250 - 375 - 500 - 750 - 1 000 - 1 500.

**Vin mousseux<sup>11</sup>:**

Dans l'intervalle 125 ml - 1 500 ml, uniquement les 5 quantités nominales suivantes :  
ml : 125 - 200 - 375 - 750 - 1 500.

**Vin aromatisé<sup>12</sup>:**

Dans l'intervalle 100 ml - 1 500 ml, uniquement les 7 quantités nominales suivantes :  
ml : 100 - 200 - 375 - 500 - 750 - 1 000 - 1 500.

**Sur l'étiquette, le volume nominal est exprimé dans une des unités de volume suivantes :**

litre (l) ou (L), centilitre (cl), millilitre (ml), il est inscrit en chiffres et complété par le symbole ou par l'indication en toutes lettres de l'unité choisie<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> [Directive 2007/45/CE](#) et [arrêté du 8 octobre 2008 fixant les règles relatives aux quantités nominales de certains produits en préemballages](#).

<sup>10</sup> On entend par « vin », le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

<sup>11</sup> On entend par « vin mousseux », le produit obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique, raisins frais, de moût de raisins, ou de vin, caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation, présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars ainsi que préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 8,5 % vol.

<sup>12</sup> On entend par « vin aromatisé » une boisson dont au moins 75 % du volume total est composé d'un ou de plusieurs des produits suivants : moûts de raisins mutés à l'alcool, vin, vin de liqueur, vin mousseux, vin mousseux de qualité, vin mousseux de qualité de type aromatique, vin mousseux gazéifié, vin pétillant ; avec éventuelle addition d'alcool ; éventuelle addition de colorants ; à laquelle soit du moût de raisins ; soit du moût de raisins en partie fermenté ; soit les deux ont pu être ajoutés ; qui peut avoir été édulcorée ; ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 14,5 % vol et inférieur à 22 % vol et un titre alcoométrique volumique total supérieur ou égal à 17,5 % vol.

<sup>13</sup> [OIV - Norme internationale pour l'étiquetage des vins](#).

Le volume ainsi indiqué peut être suivi d'une mention se référant à un autre système de mesure (par exemple, le système impérial), sous réserve qu'il n'en résulte aucune confusion sur la quantité présentée à l'acheteur<sup>14</sup>.

Quel volume effectif la bouteille doit-elle contenir<sup>15</sup> ?

Le préconditionnement en volume de vins en préemballage doit être effectué de telle sorte que les lots de ces préemballages satisfassent, en ce qui concerne le volume nominal, aux prescriptions suivantes :

- le volume effectif ne doit pas être, en moyenne, inférieur au volume nominal ;
- la proportion de préemballages présentant un écart en moins supérieur à la valeur prévue au tableau doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de satisfaire aux contrôles de conformité ;
- l'écart en moins sur la quantité d'un préemballage est la différence entre le volume effectif et le volume nominal.

L'écart maximal toléré en moins sur la quantité du produit est fixé conformément au tableau suivant :

Volume nominal en ml	50	100	187	200	250	375	500	700	750
Ecart maximal toléré en moins en ml	4,5	4,5	8,4	9	9	11,25	15	15	15

  

Volume nominal en ml	1000	1500	2000	3000	4000	5000	6000	9000	10000
Ecart maximal toléré en moins en ml	15	22,5	30	45	60	75	90	135	150

Quels logos de recyclage faut-il apposer ou non sur l'étiquette de la bouteille ?

Aucun des logos suivants n'est obligatoire.

- **Le logo Triman** : il indique qu'il ne faut pas jeter le déchet avec les ordures ménagères. La filière des vins et spiritueux est exemptée de cette obligation. Le logo Triman n'a pas à figurer sur l'étiquette de la bouteille en verre.



<sup>14</sup> [OIV - Norme internationale pour l'étiquetage des vins.](#)

<sup>15</sup> [OIV - Norme internationale pour l'étiquetage des vins.](#)

- **Le logo info-tri** : l'Info-tri est une consigne de tri qui détaille au travers de pictogrammes, les éléments d'emballages qui sont « à jeter », des éléments qui sont « à recycler ». L'info-tri n'a pas à figurer sur l'étiquette d'une bouteille de vin.



- **Le point vert**<sup>16</sup> : ce logo n'indique pas que l'emballage est recyclable, comme le pensent 72% des Français, mais plutôt que l'entreprise adhère à un système de contribution au recyclage des déchets. Le logo point vert n'a pas à figurer sur l'étiquette.



Les bouteilles en verre font-elles l'objet d'une consigne ?

Non. La consigne pour les bouteilles de verre n'est pas obligatoire. Cependant, elles peuvent en faire l'objet sur la base du volontariat.

Est-ce possible de déposer une bouteille au titre d'une marque ?

Oui. Il est possible de déposer une bouteille à titre de marque, si elle est suffisamment distinctive<sup>17</sup>, ou comme dessin et modèle si celui-ci est suffisamment nouveau et présente un caractère propre.

Les étiquettes de vin qui peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit présentant un caractère original sont aussi protégées au titre du droit d'auteur<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Depuis près de trente ans, le principe de la « responsabilité élargie du producteur » est en vigueur pour les emballages des produits de consommation. Cela signifie que le professionnel qui en met un sur le marché doit payer une cotisation à un éco-organisme – aujourd'hui Citeo – pour financer le développement du recyclage. Ce paiement a été symbolisé par le Point vert mais celui-ci n'a rien à voir avec le fait que le packaging qui le porte soit recyclable.

<sup>17</sup> [Article 711-2 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

<sup>18</sup> [Article 112-4 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

Droit international

- [OIV - Norme internationale pour l'étiquetage des vins.](#)

Droit européen

- [Article 3 directive n°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.](#)
- [Directive n°2007/45/CE.](#)
- [Règlement n°1169/2011.](#)
- [Règlement n°2019/33.](#)
- [Règlement n°178/2002.](#)
- [Annexe VII du règlement 2019/33.](#)

Droit français

- [Arrêté du 8 octobre 2008 fixant les règles relatives aux quantités nominales de certains produits en préemballages.](#)
- [Article 13 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.](#)
- [Article 711-2 du Code de la propriété intellectuelle.](#)
- [Article 112-4 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

L'utilisation de cette fiche est réservée aux opérateurs de Vin De France. Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information et ne tiennent pas compte de la réglementation nationale applicable à d'autres pays que la France. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels. L'Anivin de France met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations vérifiées mais ne saurait être tenue pour responsable d'informations incomplètes.